

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 140
PR 17+498 au PR 19+211
Commune de CHAMPLIN
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Champlin,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie d'Arthel, en date du 13 octobre 2022,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Montenoison,

Considérant que pour réaliser les travaux de renouvellement de canalisation sur la Route Départementale n° 140 du PR 19+211 au PR 18+977, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 13 jours dans la période du lundi 24 octobre 2022 au jeudi 10 novembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 140 entre les PR 17+498 et PR 19+211.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 140 du PR 17+498 au PR 15+681
- RD 145 du PR 5+748 au PR 9+728
- RD 129 du PR 8+444 au PR 4+755

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (Mario et Longo).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Champlin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mesdames la Maire de Arthel et de Montenoison.

A Champlin, le
Le Maire,

18 OCT. 2022

Le Maire,



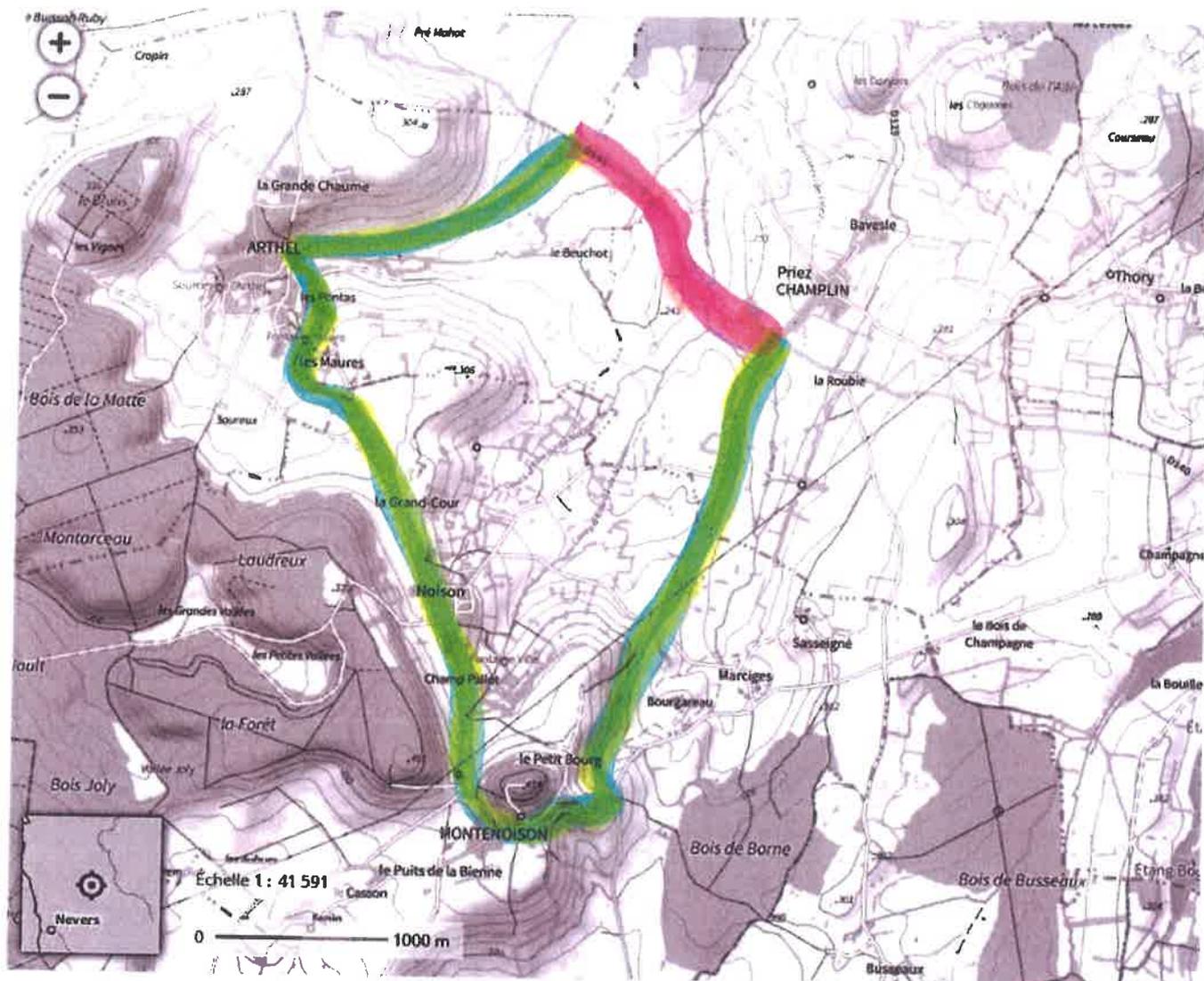
Jean-Marie MARINCE

A Nevers, le 21 OCT 2022
Le Président du conseil départemental,
P/* Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier Chesneau

Olivier CHESNEAU

Arrêté de circulation - RD 140 – CHAMPLIN



Déviations dans les 2 sens :

- RD 140 du PR 17+498 au PR 15+681
- RD 145 du PR 5+748 au PR 9+728
- RD 129 du PR 8+444 au PR 4+755

Route barrée :

- RD 140 du PR 19+211 au PR 17+498

Publié le 21 octobre 2022

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental